

SCI 2L

Capital social : 1000 €

Siège social : 8 Bis, Rue Armand Lecourt 93250 Villemomble

Les soussignés :

Monsieur Lucas Jean LOPEZ

Né le 7 août 2003 à MONTREUIL SOUS BOIS (93)

De nationalité Française

Domicilié à VILLEMOMBLE (93250) 8 Bis, Rue Armand Lecourt.

Célibataire

Et

Madame Céline Madeleine TROUBLE LOPEZ,

Née le 3 juillet 1971 à MONTREUIL SOUS BOIS (93)

De nationalité Française

Domiciliée à VILLEMOMBLE (93250) 8 Bis, Rue Armand Lecourt.

Mariée avec Luc LOPEZ, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat dressé par Maître DROZE, Notaire à BAGNOLET préalablement à leur union célébrée le 10 mai 2008 par devant l'Officier d'état civil de VILLEMOMBLE (93).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'acquisition d'immeubles, de parts sociales de sociétés, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de ses biens ou titres sociaux, la revente de tout biens ou titres immobiliers,

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale : « SCI 2L ».

Article 4 - Siège social

La société a son siège social à VILLEMOMBLE (93250) 8 Bis, Rue Armand Lecourt.

OL

L/L

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société :

Madame Céline Madeleine TROUBLE LOPEZ	50 €
Monsieur Lucas Jean LOPEZ	950 €

Total des apports en numéraire formant le capital social : **1.000 €.**

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque ayant délivré l'attestation de dépôt dont une copie est jointe aux présentes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 10 chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Madame Céline Madeleine TROUBLE LOPEZ 5 parts numérotées de 01 à 5 Ci :	5 parts
Monsieur Lucas Jean LOPEZ 95 parts numérotées de 6 à 100 Ci :	95 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : **100 parts**

Article 8 - Parts sociales

8.1 - Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.2 - Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

8.3 - Cession libre

OL
LIL

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

8.4 - Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.5 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9 des présents statuts.

8.6 - Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 9 - Gérance

9.1 - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Monsieur Lucas Jean LOPEZ est nommé gérant pour une durée illimitée.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

9.2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 10 - Décisions collectives

10.1 -

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées soit par consultations écrites. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

10.2 -

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

OL

L/L

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

10.3 -

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

10.4 -

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

10.5 -

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 décembre 2025.

Article 12 - Présentation des comptes

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 13 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

OK

L/L

Article 14 - Dissolution - Liquidation – Partage

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844.8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 15 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 16 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 17 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Aux présentes sont intervenus Monsieur Luc LOPEZ lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par sa conjointe des parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé sur les parts dudit conjoint (D. n°78-704, 3 juil.1978art.31, al 1^{er}).

Fait à VILLEMOMBLE, le 19/02/2024

En 5 exemplaires originaux

Monsieur Lucas LOPEZ



Madame Céline TROUBLE LOPEZ



